

Arrêt

n° 263 719 du 16 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie wolof et de religion musulmane. Vous êtes membre du parti Initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) depuis 2018. Vous avez grandi et viviez à Zouerate.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous avez une formation en mécanique.

En 2004, vous entrez à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM). Après plusieurs années, vous y exercez la profession de chef d'équipe.

En 2018, vous devenez membre du parti IRA. Vous participez aux réunions de ce parti et à une marche en 2018.

Début juin 2019, à l'approche des élections présidentielles, sentant les menaces peser, votre section IRA décide de ne plus mener les réunions dans leur bureau. Vous proposez que celles-ci se tiennent à votre domicile. Aux alentours de juin 2019, vous êtes informé par un ami travaillant à la police qu'une enquête est ouverte contre les activités des membres de l'IRA et qu'un mouchard est infiltré dans votre groupe. Le 21 juin 2019, alors que vous êtes au marché, vous êtes informé par votre épouse que des policiers sont venus à votre domicile à votre recherche. Vous décidez d'aller vous cacher chez votre frère, dans un autre quartier de Zouerate.

Le lendemain, vous vous rendez à Nouakchott et quittez la Mauritanie en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour la Russie, demandé début juin. Arrivé dans ce pays, vous êtes refoulé à la frontière par leur douane en raison d'un problème avec votre réservation d'hôtel. Après trois jours, vous êtes renvoyé en Mauritanie.

De retour en Mauritanie, vous retournez à Zouerate vous cacher chez votre frère. De là vous organisez à nouveau votre fuite du pays.

En raison de l'abandon de votre travail à la SNIM, votre femme et votre enfant sont expulsés de votre logement, appartenant à cette société. En juillet, ceux-ci partent pour Nouakchott chez votre mère. Deux jours plus tard, des agents se présentent au domicile de votre mère pour demander après vous. Deux semaines plus tard, les autorités mauritaniennes reviennent chercher après vous auprès de votre famille.

En octobre 2019, vous obtenez un visa de l'ambassade d'Espagne.

Le 16 novembre 2019, vous quittez seul la Mauritanie en avion, muni de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne, et atterrissez dans ce pays. Vous prenez ensuite un bus pour vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 16 novembre 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 28 novembre 2019.

En octobre 2020, vous intégrez une section de l'IRA en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné et torturé en raison de votre statut de membre actif au sein de IRA et de l'organisation de réunions illégales à votre domicile (entretien du 21 janvier 2021, p. 17). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure d'établir le bien-fondé de tels craintes.

Premièrement, le Commissariat général se doit de pointer le manque de crédibilité de votre récit d'asile et l'incohérence générale de vos déclarations.

Ainsi, vous avez expliqué avoir dans un premier temps fui la Mauritanie vers la Russie dans l'optique de fuir vos autorités, alors à votre recherche (entretien du 21 janvier 2021, p. 20). Vous avez par ailleurs raconté dans votre récit libre avoir quitté la Mauritanie le lendemain de la venue de vos autorités à votre

domicile et avez relaté que vous étiez alors déjà en possession d'un visa valable pour la Russie (ibid., p. 20). Or, il est hautement invraisemblable qu'ayant été prévenu par un ami policier d'éventuels problèmes à venir pour vous en raison de votre profil de membre de l'IRA vous ayez ainsi, anticipativement auxdits problèmes rencontrés, été en mesure d'obtenir un visa aux autorités russes et choisir une date de départ qui correspondait au lendemain des problèmes que vous seriez amené à rencontrer dans le futur, devinant ainsi exactement la date à laquelle vos autorités viendraient vous rechercher et, ce faisant, réservant un vol pour la Russie le lendemain de ladite descente à votre domicile. À ce propos, le Commissariat général se doit en effet de rappeler que l'obtention d'un visa auprès des autorités russes nécessite au préalable de fournir une copie du billet d'avion (farde « Informations sur le pays », Ambassade de Russie en Mauritanie, Obtention de visa (mid.ru)) et donc d'informer au préalable celle-ci la date du départ du pays. Ainsi, une telle concordance de ces dates laisse penser que vous avez livré un récit d'asile adapté aux dates prévues de votre voyage.

Ensuite, le Commissariat général relève que le caractère vague et peu crédible de vos propos vient jeter le discrédit sur la réalité de l'occurrence de ces réunions que vous dites avoir tenues à votre domicile et qui sont à la base de votre crainte.

Mentionnant ainsi dans un premier temps les réunions tenues avec IRA à votre domicile, vous avez déclaré avoir commencé celle-ci en juin 2019 (entretien du 21 janvier 2021, p. 19) et avez ensuite déclaré que le groupe IRA a cessé celles-ci après avoir été informé début juin de l'existence d'une taupe dans votre groupe et de la surveillance des autorités (ibid., p. 20, 22, 23). Bien que vos propos soient imprécis au sujet de l'occurrence de ces événements, il peut ensuite être raisonnablement déduit que vos réunions se sont déroulées sur un laps de temps très court – étant donné que vous dites qu'elles ont cessé après avoir appris que votre groupe était surveillé par vos autorités, peu avant votre demande de visa en Russie (ibid., p. 20) ; et que vous dites avoir rencontré des problèmes deux à trois semaines après le début de vos activités (ibid., p. 19). Partant, il peut être conclu que l'ensemble de ces réunions s'est déroulé au début du mois de juin 2019, sur une période de deux semaines maximum (entretien du 21 janvier 2021, pp. 19 et 23). Pourtant, interrogé à dresser un aperçu détaillé de ces rassemblements, vous n'avez jamais été en mesure de fournir d'informations concrètes sur celles-ci, le moment où elles ont eu lieu ou encore de tenir des propos cohérents sur leur date d'occurrence. Ainsi, interrogé sur le nombre de réunions menées, vous tenez encore des propos flous à ce sujet : « J'ai pas compté, mais on a eu l'occasion de faire pas mal de réunions » (ibid., p. 23). Or, une telle déclaration n'est pas cohérente avec la durée limitée de la période sur laquelle vous auriez mené ces réunions. Par ailleurs, il n'est pas cohérent que vous ne soyez pas en mesure d'établir le nombre de réunions tenues dès lors que vous avez été en mesure de définir la fréquence de réunion hebdomadaire et le laps de temps durant lequel celles-ci auraient eu lieu à votre domicile (ibid., p. 23).

Par conséquent, dès lors que ces réunions sont à la base des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie, et que celles-ci se sont passées sur un laps de temps très court – les deux premières semaines du mois de juin 2019 –, de telles imprécisions sur le nombre de réunions tenues ou encore la date de ces événements ne permet pas de rendre crédible l'occurrence de celles-ci.

En outre, le Commissariat général constate qu'interrogé sur le contenu concret de ces réunions, vous vous êtes montré tout aussi vague : « Les activités étaient menées autour du parti et de s'organiser autour des élections qui s'approchent » (ibid., p. 24).

Enfin, le Commissariat général se doit encore de relever que si vous avez corrigé vos déclarations initiales de l'Office des étrangers en début d'entretien et affirmé tout au long de votre entretien avoir été recherché le 21 juin 2019, et avoir quitté la Mauritanie le lendemain, soit le 22 juin 2019 (entretien du 21 janvier 2021, pp. 3, 19-20 et 26) ; il ressort toutefois de votre passeport que vous avez quitté la Mauritanie le 23 juin 2019, ce qui est contradictoire avec vos affirmations et vient encore plus jeter le discrédit sur l'occurrence des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

En définitive, tout cet ensemble d'éléments relevés supra empêche d'établir le bien-fondé des problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie, et que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que vous avez quitté légalement votre pays à deux reprises sans rencontrer de problèmes avec vos autorités, ce qui ne rend pas crédibles les recherches dont vous soutenez faire l'objet en Mauritanie.

En effet, il apparaît qu'alors que vous soutenez avoir quitté la Mauritanie le 22 juin en raison du fait que vous étiez activement recherché à ce moment-là par vos autorités, vous avez manifestement été en mesure de quitter votre pays, et ce en toute légalité, muni d'un passeport à votre nom (entretien du 21 janvier 2021, p. 20 ; farde « Documents », passeport). Encore, il apparaît qu'à la suite de votre refoulement à la frontière russe, les autorités de ce pays ont confisqué votre passeport et transmis celui-ci directement aux autorités mauritaniennes (entretien du 21 janvier 2021, p. 20). Ainsi, interrogé sur les problèmes que vous auriez pu rencontrer avec vos autorités à votre retour de Russie – celles-ci ont en effet été clairement informées de votre retour par la Russie, quand bien même vous auriez été en mesure de fuir votre pays sans vous faire remarquer – vous n'avez pas répondu clairement à la question qui vous était posée, vous contentant d'affirmer : « J'avais la certitude d'avoir des problèmes lorsque j'étais dans l'avion. J'avais cette certitude » (ibid., p. 20). Toutefois, une fois la question reposée, vous reconnaissez n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités : « J'ai pas eu de problèmes, lorsque je suis arrivé, quelques instants plus tard un policier est arrivé avec le passeport que l'on m'a confisqué et m'a remis le passeport. Je suis arrivé à Nouakchott tard dans la soirée » (ibid., p. 21), ce qui ne permet pas de rendre crédibles les recherches dont vous soutenez avoir fait l'objet. Enfin, le fait que vous ayez encore été en mesure de quitter la Mauritanie en avion le 16 novembre, une nouvelle fois tout à fait légalement, muni de votre passeport, vient encore renforcer les constats précités (farde « Documents », passeport). Si vous soutenez avoir été accompagné de votre passeur pour passer les douanes, force est de constater qu'interrogé sur la manière dont celui-ci s'y serait pris pour ce faire, vos propos n'ont guère convaincu le Commissariat général sur le caractère illégal de votre départ (entretien du 21 janvier 2021, p. 15).

Partant, rien ne permet de croire que vous seriez aujourd'hui recherché par vos autorités ou qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte vis-à-vis de celles-ci en cas de retour en Mauritanie.

Troisièmement, s'il ne remet pas forcément en question votre profil politique, le Commissariat général se doit toutefois de relever votre absence de toute visibilité politique et la faiblesse de votre profil.

D'emblée, le Commissariat général se doit tout d'abord de relever vos méconnaissances. Ainsi, invité à présenter votre profil politique, vous avez déclaré être membre du « parti politique » IRA (entretien du 21 janvier 2021, p. 8), terme de « parti » que vous répétez tout au long de votre entretien. Vous affirmez par ailleurs que c'est un parti politique lorsque la question vous est explicitement posée (ibid., p. 23). Or, ces propos sont manifestement erronés dès lors que l'IRA n'est pas un parti politique mais une organisation (farde « Informations sur le pays », COI Focus Mauritanie, Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie) Présentation générale, 1er février 2021 (update)). Questionné ensuite sur l'histoire de ce mouvement et ses dirigeants, vous avez en outre tenu des propos laconiques et peu précis (entretien du 21 janvier 2021, p. 11), ne démontrant pas une bonne connaissance de cette organisation ou de ses dirigeants. Si ces simples constats ne viennent pas remettre en cause votre profil de membre de l'IRA, force est de constater qu'ils amenuisent toutefois votre profil « engagé » au sein de cette organisation.

Invité par ailleurs à présenter votre profil au sein de cette organisation, vous avez déclaré être membre de cette organisation depuis 2018 et n'avoir participé qu'à une seule manifestation de l'IRA en 2018 (entretien du 21 janvier 2021, p. 9), durant laquelle vous n'avez pas eu de fonction visible (ibid., p. 9). Vous dites encore avoir participé aux réunions de l'IRA. À ce propos, le Commissariat général se doit de relever que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédibles les réunions menées à votre domicile, comme démontré supra.

Partant, il peut tout au plus vous être identifié un profil de militant de l'IRA à Zerouate, ne présentant aucune visibilité particulière et n'exerçant aucune fonction d'importance au sein de ce parti.

À ce propos, il convient de souligner les développements récents en Mauritanie. Ainsi, il ressort des informations à disposition du Commissariat général Mauritanie (farde « Information sur le pays », COI Focus Mauritanie, L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie / Situation des militants, 29 janvier 2021) qu'à la suite des élections du 22 juin 2019, quatre candidats de l'opposition, dont B.D.A., se sont publiquement opposés aux résultats et de nombreuses manifestations

de protestation ont eu lieu dans les quartiers populaires de Nouakchott et dans d'autres villes du pays au mois de juin 2019. Plusieurs activistes de l'opposition dont des militants d'IRA-Mauritanie ont été arrêtés dans ce contexte et certains ont été condamnés à des peines allant jusqu'à six mois de prison. **Tous les activistes détenus ont été libérés au mois de novembre 2019.** B.D.A., contacté le 17 décembre 2020, a déclaré ne pas disposer d'informations sur le sort de tous les militants qui avaient fui à cette période mais avoir eu connaissance du retour de deux d'entre eux.

Ainsi, selon plusieurs sources consultées, **la situation politique et celle des droits humains est plus favorable depuis la transition présidentielle de 2019.** Le président Ghazouani a fait des promesses allant dans le sens de l'apaisement et du dialogue. Au mois de novembre 2019, le président d'IRA-Mauritanie parlait d'une nouvelle approche de la gouvernance avec notamment la suspension de la « répression » des manifestations et réunions pacifiques. Des articles de la presse mauritanienne évoquent également la rupture opérée par le nouveau président Ghazouani avec son prédécesseur. Depuis son investiture, le nouveau président s'est entretenu avec les différents leaders de partis politiques et mouvements de l'opposition dont B.D.A.. **Suite à ses audiences en septembre 2019 et en août 2020, ce dernier a reconnu des signes d'ouverture et s'est dit prêt à collaborer à certaines conditions telles que la reconnaissance d'IRA-Mauritanie et de son parti politique.** Contacté le 17 décembre 2020, B.D.A. a parlé d'un apaisement encore précaire en raison de l'absence encore de changements concrets. Depuis lors, une étape a été franchie avec l'adoption le 15 janvier 2021 d'une nouvelle loi sur les associations. Aussi, lors de la présentation de sa politique nationale devant l'assemblée nationale le 27 janvier 2021, le Premier ministre mauritanien a promis que son gouvernement allait continuer ses efforts pour renforcer l'arsenal juridique en matière de protection des droits de l'homme. Il est aussi à noter qu'un cadre d'IRA-Mauritanie a été nommé par le Conseil des ministres du 27 janvier 2021 à un poste de chargé de mission au ministère de l'Éducation.

Ainsi, si la prudence reste de rigueur, le Commissariat général doit constater, plus d'un an et demi après les élections présidentielles, délai qui permet de prendre le recul nécessaire pour s'en rendre compte, que la situation politique pour les membres de l'opposition dans sa globalité est apaisée et observe qu'un changement de politique est en train de se mettre en place en Mauritanie (farde « Information sur le pays », COI Focus Mauritanie, L'initiative pour la résurgence du mouvement abolitionniste en Mauritanie / Situation des militants, 29 janvier 2021). Dès lors, il ne ressort pas de ces informations que le mouvement IRA soit particulièrement visé en terme de répression par les autorités mauritaniennes actuellement. Il n'y a donc pas de raisons de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous soyez victime de persécutions ou d'atteintes graves pour votre simple sympathie pour l'IRA.

Si vous avez invoqué le profil syndicaliste de votre père pour expliquer les raisons qui amèneraient les autorités à vous cibler plus particulièrement (entretien du 21 janvier 2021, p. 26), force est de constater qu'invité à présenter le profil de ce dernier et en quoi cela aurait amené vos autorités à vous cibler plus particulièrement, vous avez tenu des propos peu détaillés dans lesquels vous vous êtes contenté de rappeler que votre papa était un syndicaliste qui a été négligé à l'hôpital après que celui-ci ait contracté une maladie professionnelle (ibid., p. 26).

Dès lors, rien dans ces informations ne permet de croire que vous seriez particulièrement ciblé en cas de retour en Mauritanie, au regard de votre faible profil politique et de votre absence de toute visibilité.

De même, si vous avez déclaré être membre de la section de l'IRA en Belgique et avez déposé votre carte de membre pour attester de ce fait (farde « Documents », carte de membre IRA Belgique), force est de constater que vous n'êtes membre de cette association que depuis octobre 2020 (entretien du 21 janvier 2021, p. 12) et n'avez mentionné aucune activité ou fonction qui aurait été en mesure d'accroître votre visibilité aux yeux des autorités mauritaniennes : « Je suis arrivé en novembre 2019 en Belgique. Ma procédure de Dublin ne me permettait pas d'être actif au sein de l'IRA » (ibid., p. 13).

En conséquence, le simple fait que vous soyez militant de l'IRA ne permet pas de vous identifier une quelconque crainte en cas de retour en Mauritanie, au regard de votre faible profil et de l'absence de toute visibilité.

Les documents non-analysés supra ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Vous avez ainsi déposé un extrait d'acte de naissance de votre fille et un acte de mariage, datés du 12 août 2020 (farde « Documents », pièces 3 et 4). Ces documents permettent tout au plus d'établir votre lien de filiation avec votre fille et votre état civil. Ces faits ne sont toutefois pas remis en cause dans la

présente décision mais sont manifestement sans lien avec les craintes que vous avez invoquées dans le cadre de la présente décision.

Vous avez encore déposé votre carte de la SNIM (farde « Documents », pièces 3 et 4). Ici encore, ce document permet d'établir votre fonction passée, qui n'est toutefois pas remise en cause dans la présente décision.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que « sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », du devoir de minutie, des droits de la défense et le principe du contradictoire.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour investigations complémentaires (requête, page 21).

IV Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « La Mauritanie doit révéler le lieu de détention de neuf militants antiesclavagistes arrêtés » du 4 juillet 2016, disponible sur <https://www.amnesty.org> ; un article intitulé « Mauritanie : Arrestation et détention arbitraire de 13 membres de l'Initiative pour la Résurgence du mouvement Abolitionniste (IRA-Mauritanie) » du 25 juillet 2016, disponible sur <https://www.fidh.org> ; un article intitulé « Mauritanie : des experts de l'ONU préoccupés par la situation de militants des droits de l'homme emprisonnés », du 19 octobre 2016, disponible sur <http://www.un.org> ; un document intitulé « HRW - Human Rights Watch: World Report 2021 - Mauritania » du 13 janvier 2021 et disponible sur <https://www.ecoi.net> ; un article intitulé « HRW, Rapport Mondial 2019: Mauritanie » disponible sur <https://www.hrw.org/fr> ; un document intitulé « Rapport annuel 2019: Mauritanie » disponible sur <https://www.amnesty.org> ; un article intitulé « Lutte anti-esclavagiste en Mauritanie: Nouakchott élève un rideau de fumée » du 26 avril 2018, disponible sur <http://www.lalibre.be> ; un document de Transparency International disponible sur <https://www.transparencv.Org> ; un article intitulé « Présidentielle en Mauritanie la victoire du général Ghazouani confirmée » du 1^{er} juillet 2019, disponible sur : <https://www.rfi.fr> ; un document intitulé « Une épée au-dessus de nos têtes, la répression des militants qui dénoncent la discrimination et l'esclavage en Mauritanie » de 2018, disponible sur <https://www.amnestv.org> ; un document intitulé « Mauritanie : intimidation et surveillance des militants des droits humains » de mars 2019 ; un extrait du Larousse, portant sur la définition des mots « parti » et « organisation », disponible sur <https://www.larousse.fr> ; un document intitulé « Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 202) », disponible sur <http://www.iramauritanie.org> ; un article intitulé « Mauritanie: le mouvement anti-esclavagiste IRA se trouve un parti politique », disponible sur <https://www.rfi.fr> ; un article intitulé « Activités politiques sur place et risque de violation de l'article 3 CEDH : évaluation de la sincérité du requérant par la Cour européenne des droits de l'homme » de juin 2017, disponible sur le site <https://uclouvain.be>.

4.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

5.1. Le Conseil relève d'emblée que le document intitulé COI Focus – Mauritanie – Initiative de résurgence du mouvement abolitionniste Mauritanie (IRA-Mauritanie)– Situation des militants » du 29 janvier 2021 ne figure pas au dossier administratif, alors que ce document est expressément mentionné

dans l'acte attaqué ainsi que dans l'inventaire des pièces déposées par la partie défenderesse dans la farde « informations sur le pays » (dossier administratif/ pièce 19).

En effet, le Conseil constate que la partie défenderesse se réfère, dans sa motivation, à des informations tirées de ce document pour apprécier la demande de protection internationale du requérant à propos de la crainte qu'elle invoque d'être persécutée par les autorités mauritaniennes en raison de sa qualité de militant du mouvement de l'IRA.

5.2. Dans la mesure où ce document ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence des motifs soulevés par la décision quant à l'appréciation de sa force probante, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité de plusieurs arguments avancés à cet égard dans la requête, d'autre part.

5.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, Doc.parl., Ch.repr., sess.ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp.95 et 96).

5.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevés dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 mars 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN